



FORUM CAC

Mardi 2 février 2016



#ECFForum2016

Forum du Commissariat aux Comptes

Julien TOKARZ

Président de la Fédération nationale ECF



FORUM CAC
PARIS - 2 FÉVRIER 2016



#ECFForum2016



FORUM CAC

Mardi 2 février 2016



#ECFForum2016

Forum du Commissariat aux Comptes

Jean-François MALLÉN

Président de la Commission CAC d'ECF



FORUM CAC
PARIS - 2 FÉVRIER 2016



#ECFForum2016

Forum du Commissariat aux Comptes

Planning Matinée

- **Atelier Technique 1**

- Le rapport spécial sur les conventions réglementées dans les SA et SAS

- **Table Ronde 1**

- Quelle organisation pour la profession de demain ?
Impertinences et idées débridées : la vision d'ECF pour l'avenir



Forum du Commissariat aux Comptes

Planning après-midi

- **Table Ronde 2**

- La parole aux instances ! Evolutions des normes, prise en compte de la PME, audit contractuel !

- **Atelier Technique 2**

- Les fusions dans le secteur associatif : les restructurations à la suite de la loi ESS



Forum du Commissariat aux Comptes



FORUM CAC
PARIS - 2 FÉVRIER 2016

#ECFForum2016



FORUM CAC

Mardi 2 février 2016



#ECFForum2016

Forum du Commissariat aux Comptes

Atelier Technique 1

**Le rapport spécial sur les conventions
réglementées dans les SA et SAS**



Le rapport spécial sur les conventions réglementées dans les SA et SAS

Animateurs :

- **Didier-Yves RACAPÉ**
- **Michel RIBOLLET**





FORUM CAC

Mardi 2 février 2016

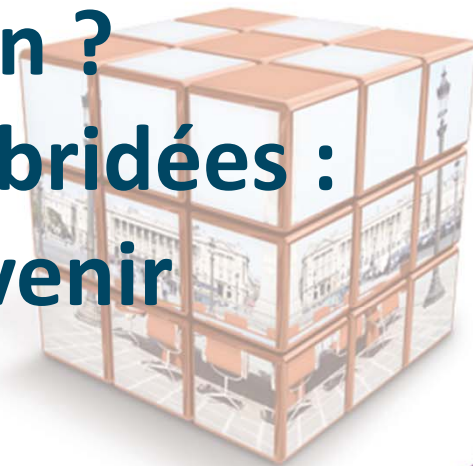


#ECFForum2016

Forum du Commissariat aux Comptes

Table Ronde 1

**Quelle organisation pour la
profession de demain ?
Impertinences et idées débridées :
la vision d'ECF pour l'avenir**



Quelle organisation pour la profession de demain ? Impertinences et idées débridées : la vision d'ECF pour l'avenir

Animateur :

→ **Jean-François MALLEN**, président de la commission CAC ECF

Intervenants :

→ **Julien TOKARZ** – président de la Fédération Nationale ECF

→ **Stéphane MARIE** – président d'OIA (Option Initiatives Audit)

→ **Cyrille RECLUS** – président de l'ANECS

→ **David LADAME** – président du CJEC

→ **Bernard COHEN –HADAD** , président de la commission
financement des entreprise de la CGPME





FORUM CAC

Mardi 2 février 2016



#ECFForum2016

Composition du collège H3C au 1^{er} janvier 2016

- **Trois magistrats ;**

issus de la Cour de cassation, de la Cour des comptes et de l'ordre judiciaire, le président étant le magistrat issu de la Cour de cassation ;

- **Trois personnalités du monde économique ;**

le président de l'AMF ou son représentant, un représentant du ministère de l'économie, un professeur des universités spécialisé en matière juridique, économique ou financière ;

- **Trois personnalités qualifiées dans les matières économiques et financière ;**

deux ayant compétence en matière d'appel public à l'épargne, une ayant compétence dans le domaine des PME ou en matière d'associations

- **Trois commissaires aux comptes ;**

dont deux ayant une expérience du contrôle des comptes des personnes ou des entités qui procèdent à des offres au public ou qui font appel à la générosité publique.



3 magistrats

- **Christine Gueguen ;**

Avocat général près la Cour de Cassation, Présidente du H3C à compter du 1^{er} janvier 2016, nommée par décret du 22 décembre 2015

- **Jean-Pierre Zanoto ;**

En qualité de magistrat de l'ordre judiciaire reconduit au 1^{er} janvier 2016

- **François-Roger Cazala ;**

En qualité de magistrat de la Cour des comptes



3 personnalités du monde économique

- **Gérard Rameix ;**

le Président de l'Autorité des marchés financiers ou son représentant ;

- **Bruno Bézard ;**

le Directeur général du Trésor ou son représentant ;

- **Bernard Castagnède ;**

en qualité de professeur des universités spécialisé en matière juridique, économique ou financière ;



3 personnalités qualifiées en matière financière et économique

- **Compétents dans les domaines des sociétés cotées**

- Philippe Christelle, *reconduit au 1er janvier 2016*

Ex PWC, Directeur de l'audit chez Cap Gemini depuis 1999 ;

- Jacques Ethevenin,

Administrateur de plusieurs grandes entreprises françaises (Air Liquide, Assur Orsay, Cryolor, SA Française Peroun, etc.);

- **Compétente dans le domaine des PME et des associations**

- Caroline Weber,

Directrice générale de MiddleNext, Vice-présidente de l'Observatoire des PME-ETI cotées en bourse



3 commissaires aux comptes

- **Alain Auvray**, *reconduit au 1er janvier 2016 ;*
Président d'ACE Audit, membre du DMF, spécialiste de mandats de sociétés cotées.
- **Sylvie Perrin ;**
Cabinet Perrin, spécialiste du contrôle interne des banques.
- **Catherine Sabouret ;**
Ex PWC (=> 2013) Présidente du comité d'audit de CHARGEURS SA



Mme Christine Gueguen

- Juge au tribunal de grande instance de Sens et d'Auxerre, en 1995 elle rejoint la COB
- En 1999, nommée conseiller référendaire à la chambre commerciale, économique et financière de la Cour de cassation, membre du Conseil national de la comptabilité et du Comité de la réglementation comptable, rapporteur au sein de la Commission pour la transparence financière de la vie politique.
- En 2007, détachée au Conseil d'Etat pour être maître des requêtes,
- En 2008, sous-directeur du droit économique à la DACS
- Fin 2010, conseiller auprès de la commission des sanctions, chef du service de l'instruction et du contentieux des sanctions de l'AMF



Directive
Règlement

NOUVEAUTÉS DE LA TRANSPOSITION DES TEXTES EUROPÉENS



FORUM CAC
PARIS - 2 FÉVRIER 2016

#ECFForum2016

Rédaction des Normes

Déontologie, qualité et mission

Avant :

CNCC avec avis du H3C

Après :

H3C de sa propre initiative ou sur sollicitation de la CNCC, ACPR, AMF ou Ministère de la justice

Les dispositions du code de déontologie en matière d'acceptation et de renouvellement de mandat sont désormais inscrites dans L.820-3 !



Contrôle qualité

Avant :

le H3C définit le cadre et les orientations des contrôles qualités avec une faculté de délégation à la CNCC / CRCC. Le corps de contrôleurs du H3C effectue les contrôles des mandats EIP.

Après : le H3C définit le cadre et les orientations ...

- Mandat EIP, les contrôles sont effectués par des contrôleurs du H3C. Ils peuvent être effectués avec le concours de l'AMF ou l'ACPR.
- Autres mandats, les contrôles peuvent être effectués par des contrôleurs H3C, ou être délégués par le H3C à la CNCC ou aux CRCC en application d'une convention homologuée par arrêté du ministre de la justice qui détermine le cadre, les orientations et les modalités des contrôles



Inscription sur la liste des CAC

Avant :

Près les cours d'appel avec assistance des CRCC.

Après :

H3C, avec faculté de délégation à la CNCC dans le cadre d'une convention homologuée par arrêté du ministre de la justice.



Discipline

Avant :

Commission de discipline près les cours d'appels avec syndic. Recours en appel auprès du H3C.

Après :

Le H3C prononce les sanctions à l'encontre des professionnels qui ne respectent pas les règles ainsi qu'à l'encontre de ceux qui usurperaient le titre de CAC. Recours ?



Contentieux / honoraires

Avant :

Du ressort de la commission de discipline ou
commission d'inscription près les cours d'appel
Recours au H3C pour appel

Après :

Pas de changement



La formation

- **Avant :**
 - La CNCC définit le cadre des activités de formation continue.
 - Le comité scientifique de la CNCC homologue les formations CAC
- **Après :**
 - Le H3C définit le cadre des activités de formation continue et veille au respect des obligations (*avec faculté de délégation à la CNCC dans le cadre d'une convention homologuée par arrêté du ministre de la justice*)



La fin du Comité scientifique ?

L 822-4 :

- Tout CAC est tenu de suivre la formation professionnelle.
- Un décret/arrêté détermine la nature et la durée des activités de formation



Relation avec l'Europe

Avant :

Rien

Après :

- Le H3C établit des relations avec ses homologues européens. Il exerce une surveillance du marché de la certification des EIP et rapporte à l'Europe.
- Création
 - d'un service d'enquête au sein du H3C ;
 - d'un Rapporteur Général qui nomme à son tour les enquêteurs (décision publiée au journal officiel) ;
 - Ce service fera les enquêtes prévues par le règlement européen et les art L 824-1 à 16 du Code de commerce.



Composition du Collège

- **Avant :**
12 membres (Cf Infra)
- **Après :**
10 membres = suppression de 2 CAC !



Société CAC inscrite

$\frac{3}{4}$ des droits de vote détenus par des CAC ou des entités inscrites CAC ou des professionnels agréés CE :

- Les fonctions de Gérants, Président, DG etc. sont assurées par un CAC ou un professionnel agréé CE
- Les $\frac{3}{4}$ au moins des administrateurs doivent être CAC ou professionnels agréés CE
- Les représentants permanents des sociétés CAC doivent être CAC ou professionnels agréés CE



Exit les DDL – Art. L.822-11

Il est interdit

- de fournir des services autres que ceux entrant dans la mission de certification **qui porteraient atteinte à son indépendance** ;
- d'accepter un mandat si lui ou un membre de son réseau a fourni des services portant atteinte à son indépendance. **Les dits services sont définis par un décret** ;
- Les services autres que la mission et **qui ne sont pas interdits peuvent être fournis par le CAC ou son réseau, après autorisation du comité spécialisé**. Ce comité se prononce après avoir analysé les risques en matière d'indépendance et les mesures de sauvegarde appliquées par le commissaire aux comptes ;
- Ces services peuvent être apportés à l'entité ou aux entités qui la contrôle(nt) ou celles qui sont contrôlées par elle.



Honoraires des SNA

L 823-18 lorsque le CAC fournit des SNA, le total des honoraires facturés pour ces services se limitent à 70 % de la moyenne des honoraires de certification des 3 derniers exercices. Le H3C peut accorder une dérogation à la demande du CAC !



Rotation du signataire L.824-14

- Le CAC (ou le CAC représentant la société de CAC signataire) ne peut pas signer plus de 6 exercices consécutifs (dans la limite de 7 ans) une EIP, une Association faisant AGP et les personnes morales de droit privé non commerçant dépassant les seuils (L.612-1) ;
- Ces dispositions s'appliquent aux CAC des filiales importantes de l'EIP.
- Le délai de viduité est de 3 ans à compter de la date de clôture du 6^{ème} exercice qu'ils ont certifié.



Rotation des mandats L.823-3-1

- Lorsque l'EIP désigne de manière volontaire au moins 2 CAC, ces derniers peuvent certifier les comptes pendant 24 ans maximum.
- Si l'EIP n'a qu'un CAC, celui-ci ne peut certifier plus de 10 ans, 16 ans en cas d'appel d'offre. Possibilité d'allonger de 2 ans sur accord exceptionnel du H3C.



Mise en place

Les dispositions transitoires du Règlement s'appliquent en France

Elles prévoient que pour les mandats

- de + de 20 ans les CAC d'EIP ne peuvent plus au-delà de 2020
- pour les 11 à 19 ans : 2023.

L'antériorité se calcule à compter de la publication du règlement du 17 juin 2014



En vrac !

Interdictions très lourdes sont prévues : par exemple l'interdiction de détention d'intérêts financiers faite aux CAC sera étendue à l'ensemble des personnes intervenants sur l'audit ainsi qu'aux personnes proches.





FORUM CAC

Mardi 2 février 2016



#ECFForum2016

La parole aux instances !

Evolutions des normes, prise en compte de la PME, audit contractuel

Denis LESPRIT

Président de la CNCC





FORUM CAC

Mardi 2 février 2016



#ECFForum2016

La parole aux instances !

Evolutions des normes, prise en compte de la PME, audit contractuel

Jean-Luc FLABEAU

Président de la CRCC de Paris





FORUM CAC

Mardi 2 février 2016



#ECFForum2016

Forum du Commissariat aux Comptes

Table Ronde 2

**La parole aux instances !
Evolutions des normes, prise en compte de
la PME, audit contractuel**



La parole aux instances !

Evolutions des normes, prise en compte de la PME, audit contractuel

Animateur :

→ **Didier-Yves RACAPÉ**, vice-président de la commission CAC ECF

Intervenants :

→ **Jean-François MALLEN**, président de la commission CAC ECF

→ **Philippe STEING**, secrétaire général du H3C

→ **Régis GOURLET** – président de la CRCC de Douai





FORUM CAC

Mardi 2 février 2016



#ECFForum2016

Forum du Commissariat aux Comptes

Philippe ARRAOU

Président du Conseil Supérieur
de l'Ordre des Experts-Comptables



FORUM CAC
PARIS - 2 FÉVRIER 2016



#ECFForum2016



FORUM CAC

Mardi 2 février 2016



#ECFForum2016

Forum du Commissariat aux Comptes

Atelier Technique 2

**Les fusions dans le secteur associatif :
les restructurations à la suite de la loi ESS**



LES RESTRUCTURATIONS SUITE À LA LOI ESS

Intervention du 2 février 2016

Maître Alexis BECQUART
DELSOL Avocats

Monsieur Philippe PUJO
Account Révision Rennes

I - LES APPORTS DE LA LOI ESS

- Elargissement de la capacité des associations
- Elargissement de la capacité des fondations d'entreprises à percevoir des dons
- Création d'une dotation minimum dans les fonds de dotation
- Transformation en FRUP
- La légalisation des opérations de fusion, scission et apport partiel d'actif entre associations et fondations

Elargissement de la capacité des associations d'intérêt général et des ARUP

A - Capacité à recevoir des donations et des legs pour toutes les associations à condition :

- d'être déclarées depuis trois ans au moins;
- et que l'ensemble de leurs activités soient d'intérêt général au sens de l'article 200, 1 b du Code général des impôts (article 6 loi 1901).

Ces critères, notamment d'ancienneté, ne s'appliquent pas pour les associations existantes ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale qui ont, avant le 31/7/2014, accepté une libéralité ou obtenu une réponse positive dans le cadre d'un rescrit administratif.

B - Capacité à posséder et administrer des immeubles de rapport acquis à titre gratuit par des associations satisfaisant aux deux conditions précitées.

C – Le cas particulier des ARUP :

- Capacité des associations reconnues d'utilité publique à acheter, détenir et gérer des immeubles de rapport ;
- Actifs éligibles aux placements des fonds : idem FRUP et fonds de dotation (article [R. 931-10-21 du Code de la sécurité sociale](#)).

CONSTAT : toutes les associations ne disposent donc pas de la grande capacité. Une grande capacité à géométrie variable (ARUP, intérêt général, culturelles).

QUESTIONS :

- Fiscalité :
 - quel régime de droits de mutation à titre gratuit ?
 - revenus nets fonciers (des immeubles) de rapport resteront assujettis à l'IS au taux réduit de 24 %.
 - Quid des activités lucratives accessoires ? Perte de la grande capacité ?

Fondations d'entreprise = plus de donateurs potentiels

La loi ESS leur permet désormais de recevoir des dons de la part :

- des mandataires sociaux,
- des sociétaires,
- des adhérents ou actionnaires.

de l'entreprise fondatrice ou des entreprises du groupe auquel appartient l'entreprise fondatrice

Création d'une dotation minimum pour le fonds de dotation

Dotation minimum des Fonds de dotation

Article :

Le deuxième alinéa du III de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie est ainsi rédigé :

« Les fondateurs apportent une dotation initiale au moins égale à un montant fixé par voie réglementaire, qui ne peut excéder 30 000 euros ».

Décret n° 2015-49 du 22 janvier 2015 : **15 000 € en numéraire**

Evolution des associations et fonds de dotation en fondations reconnus d'utilité publique (transformation)

Désormais, depuis le 1^{er} août 2014 :

- une association peut être transformée en FRUP
- un Fonds de dotation peut être transformé en FRUP

Dans les deux cas :

- la décision doit être prise dans les conditions prévues par les statuts pour la dissolution ;
- la transformation ne prend effet qu'à la date d'entrée en vigueur du décret de reconnaissance de la fondation, pris en Conseil d'Etat (ce décret abrogeant, le cas échéant, le décret de RUP de l'ARUP)

REMARQUES :

- Simplification bienvenue
- Plusieurs ARUP anciennes vont certainement demander leur transformation

II - La légalisation des opérations de fusion, scission et apports partiels d'actifs

❑ Structures et opérations visées :

- Les associations loi 1901 et loi 1905
- Les associations code local
- Les fondations (de toute nature)

Mais pas les fonds de dotation, syndicats et congrégations

Opérations visées : fusion-absorption ou fusion-crétion, scission et apport partiel d'actif

Textes :

- Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014
- Loi n°87-571 du 23 juillet 1987
- Décret n°2015-807 du 1^{er} juillet 2015
- Décret n°2015-832 du 7 juillet 2015
- Décret n°2015-1017 du 18 août 2015
- Décret n°2007-807 du 11 mai 2007

Fusion création ou fusion absorption

- La fusion création vise à substituer aux structures existantes une nouvelle structure. La prise d'effet est celle de la création de la nouvelle association. En pratique, très rare (en revanche création association puis ensuite absorption de celles existantes est un des schémas classique).
- La fusion absorption est l'opération par laquelle une association existante absorbe une autre association existante. L'enjeu peut-être alors de rendre acceptable ce mode opérationnel : problème politique.

- Le choix de l'opération peut être politique et/ou technique
 - La simplicité ou le coût
 - L'existence de contrats impossibles à transférer
 - Les subventions
- La conservation d'une des structures est souvent plus simple et moins coûteux. Il faut alors parfois savoir la rendre politiquement acceptable (« rapprochement »)
 - ➔ Association fusionnée = une association se rapprochant adaptant de nouveaux statuts, une nouvelle gouvernance et un nouveau nom.

EFFETS JURIDIQUES :

- Les opérations de fusion et scission entraînent une dissolution sans liquidation des associations qui disparaissent. Leur patrimoine sont transmis aux associations bénéficiaires dans l'état où ils sont dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine. Les créanciers de l'association absorbée deviennent créanciers de l'association absorbante sans novation
- Pour les APA, il n'est pas expressément indiqué qu'existe une TUP mais nous pensons que c'est le cas.
- Pour les fusions entre associations : les membres des associations qui disparaissent deviennent membres de l'association résultant de la scission ou de la fusion



Risques de prise de contrôle

Les éléments ne se transférant pas sans démarche spécifique

- Les contrats intuitu personae
- Les contrats administratifs
- Les subventions publiques
- Les immeubles et droits réels immobiliers (intervention d'un notaire)
- Les marques

Transfert des agréments

Prévision d'une procédure permettant de demander le transfert en l'absence de texte le prévoyant :

*« IV. - Lorsqu'une association bénéficiant d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement ou d'une habilitation participe à une fusion ou à une scission ou à un apport partiel d'actif et qu'elle souhaite savoir si l'association résultant de la fusion ou de la scission ou bénéficiaire de l'apport bénéficiera de l'autorisation, de l'agrément, du conventionnement ou de l'habilitation pour la durée restant à courir, elle peut **interroger l'autorité administrative**, qui se prononce sur sa demande :*

*1° Si elles existent, **selon les règles prévues pour autoriser la cession de l'autorisation, l'agrément, le conventionnement ou l'habilitation ;***

2° Pour les autres cas, dans les conditions et délais prévus pour accorder l'autorisation, l'agrément, le conventionnement, ou l'habilitation.

*Les dispositions qui précèdent ne sont **pas applicables à la reconnaissance d'utilité publique.** »*

Il est nécessaire d'être particulièrement vigilant sur les relations entre l'association absorbée, scindée ou dont une activité est transférée, et ses partenaires publics éventuels concernant, le cas échéant, la poursuite d'agréments existants et/ou la reprise de financements publics en cours qui ne pourront se faire qu'en concertation et avec l'accord préalable de la collectivité concernée, ainsi qu'en cas de transfert d'une délégation ou d'un marché public.

Date d'effet de l'opération : choix possible s'il est stipulé dans le traité

Possibilité de conférer un **effet rétroactif ou différé** sur le plan comptable et fiscal :

« III. - Sauf stipulation contraire du traité d'apport, la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif prend effet :

1° *En cas de création d'une ou plusieurs associations nouvelles, à la **date de publication au Journal officiel de la déclaration de la nouvelle association** ou de la dernière d'entre elles ;*

2° *Lorsque l'opération entraîne une modification statutaire soumise à une **approbation administrative**, à la **date d'entrée en vigueur de celle-ci** ;*

3° *Dans les autres cas, à la **date de la dernière délibération ayant approuvé l'opération**. »*

IL EST POSSIBLE DE DISSOCIER L'EFFET JURIDIQUE ET LES EFFETS COMPTABLE ET FISCAL (rétroactif)

Procédure :

- Nommer un commissaire aux apports si la valeur totale de l'ensemble des apports est au moins égale à 1 550 000 euros.
- Arrêter les comptes n-1 ou des comptes intermédiaires
- Etablir un **projet** de fusion/scission
- Consulter les IRP (particulièrement CE)
- **Réunir les instances statutaires compétentes pour la dissolution : étape 1, le CA**
- **Publier** le projet de fusion/scission/apport sur un support d'annonces légales **trente jours au moins** avant la date de la première réunion des organes délibérants appelés à statuer sur l'opération
- Mise à disposition des membres d'un dossier au plus tard le jour de la publication
- **Réunir les instances statutaires compétentes pour la dissolution : étape 2, l'AG**

- **Réunir les instances compétentes :**

- Pour les fusions et scissions : décisions concordantes des instances compétentes en matière de dissolution (attention à la majorité applicable)
- Pour les apports partiels d'actifs, cela dépend des statuts (souvent AGE)
- Au moins deux mois entre l'instance qui arrête le projet et celle qui l'approuve

- **Contenu du traité :**

Il contient les éléments suivants :

«1° Le titre, l'objet, le siège social, une copie des statuts en vigueur et, le cas échéant, le dernier rapport annuel d'activités, de l'ensemble des associations participantes ;

2° Un extrait de la publication au Journal officiel de la République française de la déclaration des associations à la préfecture ; une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique, le cas échéant ;

3° Les motifs, buts et conditions de l'opération ;

- 4° Le cas échéant, le titre, l'objet, le siège social et **les statuts envisagés de la nouvelle association résultant** de l'opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, ou les statuts modifiés des associations participantes ;

5° Le cas échéant, une copie des demandes tendant à la poursuite d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement, ou d'une habilitation dans les conditions mentionnées au IV de l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901 ;

6° La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits, dont la transmission aux associations bénéficiaires ou nouvelles est prévue, et les méthodes d'évaluation retenues. »

- **Publicité, opposabilité aux tiers et transfert des créances et dettes**
 - « *Les associations qui participent à l'une des opérations mentionnées aux trois premiers alinéas établissent un **projet de fusion ou de scission qui fait l'objet d'une publication sur un support habilité à recevoir des annonces légales dans des conditions et délais fixés par voie réglementaire.** »*
 - Publication par chacune des associations participantes d'un avis inséré dans un journal du département du siège social habilité à recevoir des annonces légales, aux frais des associations participantes
 - Au moins 30 jours avant la première AG

- L'opposition d'un créancier doit être formée dans le délai de 30 jours suivant la publicité
- Le tribunal compétent est le TGI
- Le TGI rejette l'opposition ou ordonne le remboursement ou la constitution de garanties.

La sanction en cas de décision de rembourser ou de constituer des garanties non respectée est l'inopposabilité et non pas la nullité de la fusion

- **Information des membres**

Toute association participant à une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif met à la disposition des membres, au siège social ou sur le site internet de l'association, trente jours au moins avant la date des délibérations appelées à statuer sur le projet et au plus tard le jour de la publication de l'avis mentionné à l'article 15-3, les documents visés à l'article 15-4 du décret du 16 août 1901.

III - FISCALITE : Droits d'enregistrement

❑ Droit fixe de 375 euros

En matière de droits d'enregistrement, **le régime fiscal de faveur est applicable pour les opérations de fusion et autres opérations assimilées (apports et scissions) intervenant entre deux associations.**

En effet, pour ces opérations, le régime des articles 816 et suivants du Code général des impôts s'applique dès lors que ces dernières interviennent **entre personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés, ce que sont les associations (quand bien même elles seraient exonérées, mais puisqu'elles sont soumises en toute hypothèse à l'impôt au taux réduit de 24 %).**

L'Administration a même admis qu'un apport entre deux associations (simplement soumises à l'impôt sur les sociétés, même si elles en sont exonérées), même limité à un seul immeuble, puisse être considéré comme **portant sur une branche complète et autonome d'activité et donner lieu au seul droit fixe de 375 euros dès lors que** « l'immeuble est affecté à l'exercice d'une activité, même non lucrative, ayant une finalité propre et dont la gestion est susceptible d'être assurée de manière autonome » et si « l'affectation des locaux à cette activité est maintenue par l'association bénéficiaire de l'apport ». ([BOI-ENR-AVS-20-80-20120912](#))

Régime fiscal en matière d'IS :

L'application du régime fiscal de faveur d'IS pour les opérations de fusions entre associations a été introduite dans le BOFIP en 2014. Il reporte la taxation des PV lorsque l'activité transférée est soumise à l'IS.

Il faut parfois créer un secteur lucratif au sein de l'association absorbante suite à la fusion (condition du régime de faveur).

Rien pour les fusions de fondations

Pour les associations sans activités fiscalisées : Pas d'enjeu fiscal en matière d'impôt sur les sociétés.

IV - INTERVENTION D'UN COMMISSAIRE À LA FUSION, À LA SCISSION OU AUX APPORTS

– Désignation d'un Commissaire si l'ensemble des apports égal à au moins 1.550.000 €. Ce montant correspond à la somme des éléments d'actifs.

Le texte prévoir une désignation en justice (solution contestée)

–Le rapport se prononce sur :

- Les méthodes d'évaluation
- La valeur de l'actif et du passif

Le rapport expose les conditions financières de l'opération

Pour l'exercice de sa mission, le commissaire peut obtenir auprès de chacune des associations communication de tous documents utiles et procéder aux vérifications nécessaires.

INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS, A LA FUSION OU A LA SCISSION

- La mission de commissariat aux apports, fusion, ou scission est définie par un texte législatif, L. 236-10, L. 236-16, L.236-23 et L. 236-24 du code de commerce.
- La mission n'est pas à confondre avec la mission annuelle de certification, mission d'examen limité, ou une DDL audit.
- La mission consiste pour le commissaire aux apports à se prononcer sur les méthodes d'évaluation, et la valeur des actifs et des passifs des associations concernées et expose les conditions financières de l'opération.

LES OBJECTIFS DE LA DEMARCHE DU COMMISSAIRE AUX APPORTS, A LA FUSION OU A LA SCISSION

- La conformité aux assertions d'audit :
- ✓ Contrôler la réalité des apports et apprécier l'incidence d'éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété et la valeur
- ✓ Contrôler l'exhaustivité des actifs et passifs transmis, en analysant l'incidence d'éléments pouvant conduire à une minoration ou une majoration,
- ✓ Vérifier la réglementation comptable appliquée en matière de valorisation
- ✓ Vérifier l'incidence d'évènements de la période intercalaire susceptibles de modifier la valeur des apports.

Mise en œuvre de la mission

- En pratique cette mission se déroule selon les phases suivantes :
 - - Acceptation de la mission,
 - - prise de connaissance générale ;
 - - contrôle des opérations ;
 - - établissement d'un rapport 30 jours avant la date des délibérations décidant de l'opération.

LES DILIGENCES A METTRE EN ŒUVRE DANS LE RESPECT DES NORMES

- établir une lettre de mission ;
- documenter les diligences qu'il va mettre en œuvre ;
- apprécier le cas échéant les travaux d'un expert ou certains événements intervenus, postérieurement à la détermination des valeurs d'apport ;
- obtenir une lettre d'affirmation signée des dirigeants des différentes entités.



FORUM CAC

Mardi 2 février 2016



#ECFForum2016